



## Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Le manque d'eau provoque le flétrissement des olives dans la plupart des vergers en sec. Dans les cas extrêmes, les olives se dessèchent et chutent. Rappelons que la mouche ne pond quasiment pas d'oeufs dans les olives fripées.

Dans la Drôme, des pluies de 20 à 40 mm sont tombées la semaine dernière. Ailleurs, les pluies éventuelles ont été insuffisantes pour avoir un impact significatif sur la végétation.

La récolte des olives vertes est en cours ou va débuter au cours du mois.

La baisse des températures moyennes redonne du tonus à la mouche. Le 3ème vol a débuté en fin de semaine dernière dans la zone littorale et jusqu'à une centaine de mètres d'altitude en plaine.

Nous vous invitons à consulter le réseau de piégeage des mouches en temps réel (<http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche>). Les observations de suivi des dégâts de la mouche, orchestrées à la demande de l'AFIDOL par le Centre Technique de l'Olivier, sont consultables en cliquant ici : <http://afidol.org/tracoliv/Degatmouches/choixAnneeCarteObs>

### Évaluation du risque :

Les situations sont très contrastées, essentiellement en fonction de l'irrigation, des variétés, du degré de douceur du micro-climat et de la protection contre la mouche déjà réalisée.

### Vergers en sec :

Les situations entre des vergers au sec en terre profonde et des vergers en sec en terre peu profonde se différencient par l'intensité du flétrissement qui est très net dans les sols peu profonds.

En présence d'olives flétries, nous sommes actuellement en dessous du seuil de risque.

En l'absence d'olives flétries, le seuil de risque est atteint lorsque le niveau de capture de mouches est supérieur à 1 mouche par piège et par jour et/ou vous observez plus de 7 % d'olives avec des trous de sortie de mouche. Actuellement les zones à plus d'une centaine de mètres d'altitude restent généralement en dessous du seuil de risque.

### Vergers irrigués :

En verger irrigué, le seuil de risque est atteint lorsque le niveau de capture de mouches est supérieur à 1 mouche par piège et par jour et/ou vous observez plus de 7 % d'olives avec des trous de sortie de mouche. Actuellement les zones à moins d'une centaine de mètres d'altitude sont au dessus du seuil de risque. À plus d'une centaine de mètres d'altitude les vergers restent généralement en dessous du seuil de risque.

## **Biocontrôle:**

Lorsque le seuil de risque est dépassé, il est possible d'intervenir à l'aide de produits de biocontrôle mentionnés aux articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime : plusieurs produits sont disponibles contre la mouche de l'olive : le silicate d'aluminium, le spinosad et les pièges à insectes (deltaméthrine). Ces moyens de lutte sont autorisés en agriculture biologique.

**La liste des produits de biocontrôle est téléchargeable sur le lien suivant :**

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-289/telechargement>

Avec comme objectif de faire baisser la population globale de mouches sans insecticide et à moindre coût, nous vous invitons à installer des pièges alimentaires selon les informations que vous trouverez ici:

<http://afidol.org/piagemouche>

## **Teigne de l'olivier (*Prays oleae*)**

Des chutes d'olives attribuées à la teigne sont observées, en particulier dans la Vallée des Baux, le Vaucluse et les Alpes-de-Hautes-Provence. Ces olives tombées au sol se reconnaissent au trou visible au niveau du point d'attache du pédoncule. Cependant, les conditions de stress hydrique actuelles peuvent provoquer la chute des fruits avant que la chenille n'ait foré son trou de sortie, dans ce cas, l'éclatement du noyau permet de vérifier la présence de la chenille dans l'amandon.

## **Dalmaticose (*Camarosporium dalmaticum*)**

La maladie, présente dans le Var et les Alpes Maritimes, est également observée dans le Pays d'Aix, les Alpilles et les Alpes de Haute Provence. Son évolution est fortement liée aux piqûres de ponte de la mouche de l'olive et aux piqûres nutritionnelles des insectes suceurs (cicadelles, punaises,...).

***Les abeilles butinent, protégeons les !***

***Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires***

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

**Afin d'assurer la pollinisation des cultures**, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

---

**LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :**  
**CTO, CA26, CA 83, GOPHL, CIVAM 13, CIVAM 84, SIOVB.**

**COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :**

Corinne Barge (CIVAM 13), Isabelle Casamayou (GO84), Benoit Chauvin-Buthaud (CA 26), Willy Couanon (CTO), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL)

**N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.**

*Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.*